



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service aménagement durable des
territoires
Unité urbanisme**

N° DDTM-SADT-2017-CC50279-01

AR R E T E
APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE LE LOREY

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants, R.161-1 et suivants ainsi que l'article L.422-1 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Le Lorey prescrivant l'élaboration de la carte communale en date du 8 novembre 2011 ;
- Vu** l'enquête publique ayant eu lieu du 19 décembre 2016 au 23 janvier 2017 concernant l'élaboration de la carte communale de Le Lorey ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 portant création, à compter du 1er janvier 2017, de la communauté d'agglomération "Saint-Lô Agglo" issue de la fusion des communautés de communes de Canisy et de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération "Saint-Lô Agglo" en date du 19 juin 2017 approuvant la carte communale de Le Lorey ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 17-135 du 26 avril 2017 donnant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté DDTM-DIR-2017-07 du 5 mai 2017 donnant subdélégation de signature de M. Jean KUGLER à certains de ses collaborateurs ;
- Vu** le dossier de carte communale reçu à la préfecture de la Manche le 30 juin 2017 ;
- Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Le préfet de la Manche approuve la carte communale de la commune de Le Lorey.

Article 2 : Le dossier de la carte communale est tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures habituelles de réception du public :

- dans les locaux de la communauté d'agglomération "Saint-Lô Agglo" ;
- dans les locaux de la mairie de la commune de Le Lorey ;
- dans les locaux de la Sous-Préfecture de Saint-Lô ;
- dans les locaux de la direction départementale des territoires et de la mer, service aménagement durable des territoires à Saint-Lô.

Article 3 : L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable sera le maire, au nom de la commune.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la communauté d'agglomération "Saint-Lô Agglo" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

À Saint-Lô, le 20 JUIL. 2017

Pour le préfet et par délégation

P/Le directeur départemental des territoires et de la mer

Le directeur-adjoint

Karl Kulinicz